

**CONVENTION DE FINANCEMENT PARTENARIALE
PORTANT CONTRIBUTION AU TITRE DU FINANCEMENT DES
MISSIONS REGALIENNES DE LA SOCIETE AEROPORTUAIRE DE
STRASBOURG-ENTZHEIM POUR LA PÉRIODE 2024-2026**

ENTRE :

La société **Aéroport de Strasbourg-Entzheim**, sise RM221, Route de l'Aéroport, 67 960 ENTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 862 956, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Renaud PAUBELLE, dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée dans la présente convention : « **l'Aéroport** »,

D'une part,

ET :

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, sise Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération N°CP-2024-X-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 novembre 2024, et dénommée dans la présente convention : « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ;

D'autre part.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9(III,3°), L.3211-1 ;

VU les lignes directrices de la Commission européenne sur le financement des aéroports et des compagnies aériennes adoptées le 20 février 2014 (JO C 99, 4.04.2014) et mises à jour par la communication du 18 décembre 2018 (JO 2018/C 456/06) ;

VU le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne signé en date du 26 avril 2024 pour la période 2024 – 2026, notamment son article 2.3 relatif aux contributions des collectivités pour le fonctionnement et l'investissement de l'aéroport international de Strasbourg ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment la partie relative à la gestion des subventions ;

VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-8-2-5 du 21 octobre 2024 relative au soutien aux aéroports alsaciens et notamment à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim pour la période 2024 - 2026,

VU la délibération n° 2024-X-X-X de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024 relative au soutien à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim pour la période 2024 - 2026 ;

VU la délibération du Directoire de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim relative au financement de la baisse de taxe en date du 16 septembre 2024 ;

PREAMBULE :

L'Aéroport est situé sur le territoire de l'Eurométropole, dans le département du Bas-Rhin et en Région Grand Est. Il constitue une infrastructure de transport essentielle pour assurer l'accessibilité de Strasbourg, notamment siège du Parlement européen et est, en outre, un outil essentiel pour le développement économique et touristique de cette région.

La Collectivité européenne d'Alsace est actionnaire de l'Aéroport, aux côtés de l'Etat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole, de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle accompagne à ce titre le développement de l'aéroport et soutient l'amélioration de l'accessibilité multimodale de Strasbourg en lien avec le statut de capitale européenne de Strasbourg.

L'aéroport de Strasbourg-Entzheim, comme tous les aéroports, a fortement été impacté par la pandémie de Covid 19. Le trafic passagers est ainsi passé de 1,3 millions de passagers en 2019 à 514 000 passagers en 2020. Le soutien financier des actionnaires du site a permis à l'aéroport de traverser cette période difficile et d'accompagner la reprise progressive du trafic. En 2023, l'aéroport de Strasbourg a ainsi de nouveau dépassé la barre du million de passagers.

Dans le cadre du nouveau Contrat triennal Strasbourg capitale européenne pour la période 2024 - 2026, les collectivités locales actionnaires se sont engagées à reconduire leurs contributions en fonctionnement aux dépenses liées aux missions régaliennes de l'Aéroport. Ce soutien a pour effet de réduire la part de TSS (taxe de sûreté et sécurité) de l'aéroport, et crée ainsi une dynamique positive pour la compétitivité et donc l'activité de la plate-forme aéroportuaire, celle-ci devant servir l'objectif commun des parties prenantes : améliorer l'efficacité du financement de ces missions et la gestion financière de l'Aéroport, et favoriser le développement économique et touristique de la région en améliorant la desserte de l'Aéroport.

Depuis 2023, les collectivités locales ont fait le choix d'affecter une partie de leur soutien au financement des missions de sûreté / sécurité sur des dépenses d'investissement dans ce domaine. Pour mémoire, dans le cadre du précédent contrat triennal Strasbourg capitale européenne, les collectivités locales ont ainsi participé en 2023, à part égale de 100 000 € chacune, aux dépenses d'investissement de l'aéroport liées à la mise aux normes du système de tri de bagage au standard 3 européen.

Dans le contrat triennal portant sur la période 2024 - 2026, le financement en investissement des collectivités locales sur les dépenses de sûreté - sécurité a été reconduit et amplifié avec une poursuite du soutien au projet de mise aux normes du système de tri de bagage, finalisé en 2024. Le coût total des travaux de mise aux normes du système de tri de bagage est estimé à 5 170 000 € TTC.

Le montant global des contributions des collectivités locales au financement des missions régaliennes sur la période 2024 -2026 du Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne (CTSCE), est de 8 000 000 €, réparti en fonctionnement et en investissement sur des dépenses liées à la sûreté/sécurité, comme suit :

	RGE	CeA	EMS	Total
Soutien en fonctionnement	2 400 000 €	1 750 000 €	1 375 000 €	5 525 000 €
Soutien en investissement	600 000 €	750 000 €	1 125 000 €	2 475 000 €
TOTAL CTSCE 2024 - 2026	3 000 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €	8 000 000 €

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d’octroi d’un soutien financier de la Collectivité européenne d’Alsace à l’Aéroport au titre de ses missions de sûreté et sécurité des passagers, telles qu’inscrites à l’article 2.3 du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 susvisé.

La contribution en investissement de la Collectivité européenne d’Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d’investissement tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d’Alsace n’attend aucune contrepartie directe de l’octroi des contributions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des contributions

Le soutien financier de la Collectivité européenne d’Alsace à l’Aéroport au titre de ses missions de sûreté et sécurité des passagers comprend :

- une contribution de fonctionnement d’un montant global de 1 750 000 € sur la période 2024 – 2026 dont le versement annuel se répartira selon le calendrier suivant :

	2024	2025	2026	TOTAL
CeA	583 335 €	583 335 €	583 330 €	1 750 000 €

- Une contribution au titre de l’investissement, d’un montant de 750 000 €.

Pour éviter une double compensation du dispositif de taxe de sûreté/sécurité, il reviendra à l’Aéroport d’opérer la déduction des montants de contributions versées par les collectivités locales actionnaires conformément aux règles comptables en vigueur, des dépenses éligibles intégrées dans la déclaration à la Direction Générale de l’Aviation Civile, pour le calcul de la taxe de sécurité et de sûreté.

Si le bilan régalién détaillant le produit de la taxe de sécurité et de sûreté cumulé aux contributions financières des collectivités locales au titre de la compensation des coûts liés aux missions régaliennes de l’aéroport, devait être positif, le montant des soutiens financiers des collectivités locales affectées pourrait alors être proportionnellement révisé afin d’éviter toute surcompensation des coûts des missions régaliennes. En cas de surcompensation de ces coûts en 2024, l’Aéroport devra rembourser cette surcompensation en application et dans les conditions de l’article 8 ci-après.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des contributions

3.1. Durée de la convention

La présente convention concerne la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2026. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par l’ensemble des parties et prendra fin avec l’extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des contributions

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, la durée de validité de la contribution de fonctionnement suit la durée de validité de l'autorisation d'engagement lié au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024 – 2026, et la durée de validité de la contribution d'investissement est de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Au terme de ce délai, la contribution devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de contribution non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement des contributions

En ce qui concerne le versement de la contribution de fonctionnement, dès la signature de la présente convention par les parties, la Collectivité européenne d'Alsace procédera à un versement unique par année, tel qu'indiqué dans le tableau figurant à l'article 2 de la présente convention.

En ce qui concerne le versement de la contribution d'investissement, la contribution sera versée en une seule fois, sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation complète du projet subventionné, tels que précisés ci-dessous :

- Etat(s) récapitulatif(s) des dépenses, certifiés exacts par le Directeur Financier du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné;
- Plan de financement définitif de l'opération indiquant la participation prévisionnelle sur fonds propres du bénéficiaire ainsi que les montants des cofinancements publics permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire ;
- Attestation d'achèvement des travaux.

La part de financement à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est définitivement arrêtée au vu du montant du plan de financement définitif de l'opération, selon les principes indiqués à l'article 2 de la présente convention.

Tant en ce qui concerne la contribution de fonctionnement que la contribution d'investissement, le règlement interviendra par virement des fonds sur le compte du bénéficiaire, dans un délai d'un mois maximum suivant la demande. A cet effet, le bénéficiaire transmettra un relevé d'identité bancaire (RIB) à la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, les documents ci-après, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :

- Un compte-rendu financier équilibré en dépenses et en recettes attestant de la conformité des dépenses à l'objet des contributions - le compte-rendu financier doit être certifié exact ;
- Un bilan régalién, détaillant le produit de la taxe de sécurité/sûreté et les contributions financières des collectivités locales, au titre de la compensation des dépenses éligibles liées aux missions régaliennes de l'aéroport ;
- Un rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- À informer sans délai les services de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaires de l'attribution des contributions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- À informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- À informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les contributions objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des contributions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des contributions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- À maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de dix ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra demander le remboursement des sommes perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de dix ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication qu'il met en œuvre en ce qui concerne les investissements objets de la présente convention, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...) relatifs aux investissements faisant l'objet dudit financement. Pour ces actions et pour l'insertion du

logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de cette dernière.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

La présente obligation ne s'applique qu'aux actions financées dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la contribution à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la contribution déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Aéroport. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les contributions objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

**Fait en deux exemplaires, un pour chacune des parties,
à ENTZHEIM, le 2024**

**Pour la Collectivité Européenne
d'Alsace,**

Le Président,

Frédéric BIERRY

**Pour l'Aéroport de Strasbourg-
Entzheim,**

Le Président du Directoire,

Renaud PAUBELLE